

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET APICOLES



Entre :

- La Chambre d'Agriculture de l'Oise représentée par son Président Monsieur Jean-Luc Poulain,
- Le Syndicat Oise apicole représenté par son Président Monsieur Marc Vallée,
- La FDSEA, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise représentée par son Président Monsieur Guillaume Chartier,
- Le Syndicat des forestiers privés de l'Oise représenté par son Président Monsieur Harle d'Ophove Denis,

a été élaborée une charte de bonnes pratiques agricoles et apicoles.

Préambule

Conscients que de nombreuses espèces végétales menacées sont sauvegardées grâce à l'action pollinisatrice des abeilles et que près de 40% de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux, ...) dépend exclusivement de l'action fécondatrice des abeilles et afin de contribuer au maintien et au développement des colonies d'abeilles en France, les parties se sont rapprochées pour élaborer une charte qui contribuera au maintien de l'apiculture. L'objectif est de définir un cadre dans lequel s'inscrira le partenariat entre l'agriculteur, l'exploitant forestier et l'apiculteur.

Cette charte, associée au modèle de contrat (cf. annexe 1) a pour vocation de définir :

- ◆ Les engagements réciproques de chacune des parties,
- ◆ les bonnes pratiques agricoles pour protéger les colonies d'abeilles et les autres pollinisateurs.

Les parties signataires participent à la promotion d'une bonne image du métier d'agriculteur, de forestier ou de celui d'apiculteur. Elles s'engagent à communiquer et diffuser la présente charte.

Objet de la charte

La présente charte a pour rôle de définir un cadre général pour le bon déroulement de la contractualisation entre agriculteur ou exploitant forestier mettant à disposition un ou des emplacements à titre gratuit au profit d'apiculteur.

Les apiculteurs, les agriculteurs et les forestiers, dans l'intérêt commun, formaliseront l'accord intervenant entre eux par un contrat qui fera référence au présent accord cadre que chaque partie s'engage à respecter.

Durée

La présente charte est conclue pour une durée d'un an et prend effet le jour de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions de l'article 1.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Contrat

L'apiculteur et l'agriculteur ou l'exploitant forestier formaliseront la convention de mise à disposition en signant un contrat écrit conforme à l'annexe 1.

Ce contrat devra identifier les co-contractants, les modalités de son exécution (culture implantée, surface de la parcelle, nombre de colonies, période et durée de l'apport des colonies, etc...), d'éventuelles conditions particulières, et faire référence à la présente charte.

L'apiculteur n'aura aucune redevance ni autre contrepartie de quelque sorte que ce soit, à verser à l'agriculteur ou à l'exploitant forestier.

Le contrat se renouvellera tous les ans par tacite reconduction et sera dénonçable par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis de deux mois. Toutefois, après le premier novembre et, ce, jusqu'aux dernières gelées du printemps suivant, la ruche ne saurait être déplacée sauf accord exprès de l'apiculteur.

Article 2 - Répartition des responsabilités entre apiculteur et agriculteur ou exploitant forestier concernant la présence des ruches.

Pour l'apiculteur : Il est entendu que les ruches déposées chez l'agriculteur ou le forestier restent la propriété de l'apiculteur. L'apiculteur en est donc le responsable vis-à-vis des dommages causés à autrui.

Il est du ressort de l'apiculteur de connaître les distances minimales obligatoires de pose et autres règles à respecter définies par l'arrêté préfectoral du 21 Février 2017 qui prévoit :

- Une distance de 100m des établissements publics, de 20 mètres des voies publiques et 10 mètres des propriétés voisines.
- Lorsque les propriétés voisines sont constituées d'une piscine, d'une maison d'habitation, d'un jardin potager ou d'un jardin d'agrément, la distance minimale à respecter est de :
 - 20 mètres lorsque le rucher comprend moins de 10 ruches d'abeilles peuplées,
 - 30 mètres lorsque le rucher comprend entre 10 et 50 ruches d'abeilles peuplées,
 - 40 mètres lorsque le rucher comprend plus de 50 ruches d'abeilles peuplées.

La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche (...)
(cf. annexe 2).

Pour l'agriculteur ou l'exploitant forestier : Il est entendu que les deux parties échangent mutuellement ces informations (relatives notamment à l'existence d'un arrêté municipal portant sur l'emplacement des ruches). L'agriculteur ou l'exploitant forestier ne saurait être responsable des atteintes causées aux ruchers par des tiers.

Article 3- Assurance

L'agriculteur ou l'exploitant forestier et l'apiculteur doivent être assurés pour les risques professionnels ou non liés à leurs activités. Chaque partie certifie être couverte pour les dégâts qu'ils peuvent occasionner, notamment ceux pouvant être provoqués par le cheptel apicole envers le voisinage.

ENGAGEMENTS de l'apiculteur

Article 1 - Application de la réglementation

L'apiculteur s'engage à être en conformité avec les réglementations en vigueur et à respecter la présente charte.

Plus précisément, l'apiculteur doit être à jour des diverses déclarations concernant la réglementation et le statut d'apiculteur :

- ◆ en procédant à la déclaration annuelle des ruches à la Direction Générale de l'alimentation. Cette déclaration peut être faite directement par téléprocédure. Cette démarche permet de fournir un justificatif de déclaration valide ;
- ◆ être en possession d'un numéro d'apiculteur (NAPI), et d'un SIRET ;
- ◆ être couvert par une assurance en responsabilité civile pour sa pratique professionnelle ainsi que pour ses abeilles.

Article 2 - Etat sanitaire et dynamisme des colonies

Les colonies d'abeilles domestiques placées chez l'agriculteur ou le forestier doivent présenter un bon état sanitaire général, ne présenter aucun signe de maladies réglementées au sens de l'art. D221-2 du code rural et de la pêche maritime (notamment Loque américaine, Nosema, Aethina tumida) et avoir reçu les traitements nécessaires contre le parasite varroa. Ces constats ne pourront être faits qu'au moment de la mise en place des ruches.

Le respect des réglementations relatives à l'utilisation et aux conditions d'application des produits vétérinaires est essentiel, et les apiculteurs doivent tenir à jour leurs connaissances dans ce domaine.

Article 3 - Matériel mis à disposition et emplacement

L'apiculteur et l'agriculteur / exploitant forestier déterminent ensemble l'emplacement réservé à la ruche. Les deux parties veilleront à envisager les moyens d'accéder aux parcelles et aux ruchers et à la possibilité d'aménager l'emplacement en le débroussaillant, cet emplacement devra être suffisamment large et spacieux pour permettre le déchargement des ruches ou l'accès des engins agricoles.

Article 4 - Manutention et transport des ruches :

Dans tous les cas et sauf accord conjoint entre les parties, les ruches ne seront pas déplacées après leur arrivée sur la ou les parcelles.

En règle générale et en cas de nécessité, l'agriculteur ou le forestier avertit l'apiculteur au moins 10 jours à l'avance (ce délai pourra être adapté en cas de nécessité) afin qu'il puisse procéder à la manutention des ruches (dépôt et enlèvement), sauf conditions particulières définies dans le contrat.

Article 5 - Visite et intervention sur les ruches

L'apiculteur peut accéder librement à tout moment à ses ruches, intervenir selon les conditions météorologiques et la dynamique des colonies pour nourrir les abeilles, maîtriser la pression d'essaimage, poser des hausses...

Dans la mesure du possible, il informe au préalable l'agriculteur ou le forestier de sa venue.

Article 6 - Retrait des ruches

L'apiculteur peut procéder au retrait tout au long de l'année.

Les modalités de retrait des ruches pourront être fixées dans le contrat liant apiculteur et agriculteur ou forestier.

ENGAGEMENTS de l'agriculteur ou de l'exploitant forestier

Article 1 – Emplacement(s)

L'agriculteur ou le forestier se met d'accord avec l'apiculteur sur le ou les emplacement(s) et les modalités concernant leur aménagement.

Article 2 – Pratiques agricoles

1 Irrigation

S'il est irrigant, l'agriculteur s'engage à gérer l'irrigation de manière à ne pas perturber l'activité des colonies présentes sur sa ou ses productions.

Il sera également attentif à ne pas entraver les passages d'accès aux véhicules de l'apiculteur avec les systèmes d'irrigation pendant toute la durée de la convention.

L'agriculteur sera également attentif à ne pas arroser directement le rucher et positionner l'irrigation la nuit dans la mesure du possible.

2 Traitements phytosanitaires et travaux de récoltes

Le respect des réglementations relatives à l'utilisation et aux conditions d'application des produits phytosanitaires est essentiel, et les agriculteurs ou les exploitants forestiers doivent tenir à jour leurs connaissances dans ce domaine.

De plus, l'agriculteur (ou la personne en charge des traitements phytosanitaires des cultures de l'agriculteur) se montrera extrêmement vigilant sur les conditions de traitement, notamment en période de floraison. Il reste le seul responsable de la bonne application des traitements sur sa culture et devra s'assurer qu'en cas de délégation la personne intervenant soit titulaire du Certiphyto.

Il s'engage à respecter les bonnes pratiques agricoles (respecter au mieux les meilleures conditions d'application des produits de traitement, respect de la floraison, gestion de l'irrigation).

Il est recommandé aux agriculteurs de n'opérer de traitement sur fleurs pendant le butinage des abeilles, que lorsque les abeilles sont absentes, à la tombée de la nuit ou lorsque d'autres conditions (température, hygrométrie) sont retenues.

Si, exceptionnellement, la conduite de la culture nécessite une intervention de l'agriculteur (ou un prestataire intervenant pour le compte de l'exploitant agricole) ayant une incidence potentielle sur la viabilité des abeilles, il est fortement recommandé d'informer par tous

moyens de communication rapide (appel, sms,...) l'apiculteur au minimum 48 heures à l'avance de façon à définir d'un commun accord les meilleures modalités d'intervention pour protéger les colonies.

Lors de chantiers de récoltes, l'agriculteur s'engage à avertir l'apiculteur du démarrage des travaux, les parties prendront toute précaution nécessaire pour limiter les risques pour l'une ou pour l'autre.

ENGAGEMENTS réciproques

Tout comportement anormal d'une ou plusieurs colonies observé spontanément par l'une des deux parties doit être signalé au plus vite à l'autre.

Ainsi, suite à cette observation une visite de contrôle devra en relever les symptômes et rechercher les causes possibles. Il est recommandé que ces visites des colonies en cas de dysfonctionnement se réalisent conjointement avec l'agriculteur ou l'exploitant forestier, en fonction des disponibilités de chacun.

L'observation menée conjointement par les deux parties facilite les échanges et favorise la compréhension du fonctionnement de la colonie par l'agriculteur ou le forestier. Cette observation conjointe des colonies peut apporter des informations sur leur état sanitaire, leur dynamisme, en cas de problèmes constatés et sur les causes possibles.

En cas de mortalité importante de la colonie, les autorités compétentes en charge du réseau d'observation des troubles des abeilles pourront être saisies par l'apiculteur.

En cas de non- respect de tout ou partie des engagements fixés, la convention pourra être résiliée de plein droit. La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une ou l'autre des parties, d'une lettre en recommandé avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Cependant, afin d'éviter cette situation, il faut rappeler que cette convention a pour but de rapprocher l'apiculture et l'agriculture ; cette relation devant s'inscrire dans un climat de confiance et de dialogue.

Fait à ..., le 10/06/2017... en 4 exemplaires originaux.

Fait et Beauvais,



Chambre d'agriculture de l'Oise



SYNDICAT OISE APICOLE



FDSEA



FORESTIERS PRIVES DE L'OISE

Pour aller plus loin

On peut se référer aux informations figurant dans :

- la Note nationale BSV du Ministère de l'Agriculture sur les bonnes pratiques en période de floraison disponible sur le site internet : [itsap.asso.fr/publications2/bulletin-de-sante-du végétal](http://itsap.asso.fr/publications2/bulletin-de-sante-du-vegetal)
- les Fiches de recommandations disponibles sur le site internet : <http://www.fdsea60.fr/espace-pratique/environnement/abeilles/>

CONVENTION ENTRE APICULTEUR ET EXPLOITANT AGRICOLE OU FORESTIER EN APPLICATION DE LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET APICOLES DE L'OISE

En cosignant cette convention, Mr/Mme et Mr/Mme acceptent et s'engagent à respecter la charte de bonnes pratiques agricoles et apicoles et la présente convention pour concilier les intérêts du monde agricole, apicole et forestier. La durée et les conditions de résiliation du contrat sont indiquées dans la charte.

Fait àle .../.../.....

AGRICULTEUR / FORESTIER

Je soussigné

 Raison sociale.....
 Adresse.....

 Tel fixe
 Tel portable.....

APICULTEUR

Je soussigné

 Raison sociale.....
 Adresse.....

 Tel fixe
 Tel portable.....



Adresse email du Syndicat oise apicole : agriapi.ruches@oise-apicole.fr

CONVENTION ENTRE APICULTEUR ET EXPLOITANT AGRICOLE OU FORESTIER PORTANT SUR LES BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET APICOLES

TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX EMPLACEMENTS DES RUCHES

	<i>Localisation</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Nombre d'ha</i>	<i>Nombre total de ruches</i>	<i>Dates d'apport et de retrait</i>
RUCHER 1					
RUCHER 2					
RUCHER 3					
RUCHER 4					

L'apiculteur s'engage à :

- ❖ informer l'agriculteur de la date de l'installation et du retrait des ruches
- ❖ installer des ruches ayant fait l'objet d'une déclaration officielle de détention et d'emplacement auprès de la DGAL.
- ❖ identifier de façon visible son rucher par son numéro d'immatriculation
- ❖ assurer l'hygiène, l'ordre et la propreté sur le lieu d'installation des ruches
- ❖ utiliser un registre d'élevage pour un meilleur suivi sanitaire des colonies,
- ❖ informer la Direction Départementale de la Protection des populations en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou maladie à déclaration obligatoire,
- ❖ installer des ruches ayant reçu un traitement contre la varroase,
- ❖ contrôler régulièrement les cadres de corps et de hausses au cours de la saison,
- ❖ avertir rapidement l'agriculteur en cas de vols, de pertes de colonies ou de comportements anormaux des abeilles

L'agriculteur / forestier s'engage à :

- ❖ Tenir informé son prestataire de ladite convention en cas de sous-traitance.
- ❖ De mettre tout en œuvre pour prévenir l'apiculteur 48h avant l'application d'un traitement phytopharmaceutique administré par l'exploitant ou par son sous-traitant sur la ou les parcelles jouxtant le rucher.
- ❖ respecter les bonnes pratiques agricoles (ne pas traiter lors d'une grande vitesse de vent, gérer l'irrigation, respect de la floraison, ...)
- ❖ pour sa propre sécurité, il s'engage à avertir l'apiculteur du démarrage des travaux de récolte.
- ❖ essayer d'introduire dans ses rotations, un couvert végétal durant l'interculture produisant du nectar/pollen (colza, moutarde, luzerne, tournesol, trèfle, ...) et effectuer des aménagements, si possible, aux pollinisateurs (bandes enherbées, jachères, haies).



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

Arrêté portant réglementation de l'emplacement des ruches

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L.211-6 et L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 relatif à l'emplacement des ruches ;

CONSIDERANT la nécessité d'observer une distance suffisante entre l'emplacement de ruches peuplées et les voies publiques, les établissements publics et les propriétés voisines afin de garantir la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 100 mètres des établissements publics à caractère collectif et divers.

Article 2 : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 20 mètres des voies publiques.

Article 3 : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 10 mètres des propriétés voisines.

Article 4 : Lorsque les propriétés voisines sont constituées d'une piscine, d'une maison d'habitation, d'un jardin potager ou d'un jardin d'agrément, la distance minimale à respecter est de :

- 20 mètres lorsque le rucher comprend moins de 10 ruches d'abeilles peuplées ;
- 30 mètres lorsque le rucher comprend entre 10 et 50 ruches d'abeilles peuplées ;
- 40 mètres lorsque le rucher comprend plus de 50 ruches d'abeilles peuplées.

Article 5 : La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche.

Article 5 : À l'exception des ruches d'abeilles peuplées implantées à proximité des établissements publics, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des voies publiques, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ayant une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins de 2 mètres de chaque côté du rucher.

En cas de plainte exprimée par un riverain, le propriétaire des ruches devra apporter la preuve de l'absence de solution de continuité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 relatif à l'emplacement des ruches est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, les maires du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 FEV. 2017

“ Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY